



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES MORTES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM_2026-56

SÉANCE MERCREDI 15 JUILLET 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	25	29

Date de la convocation : 09/07/2026
Notifiée aux élus le : 09/07/2026
Date de l'affichage : 09/07/2026

OBJET : ABROGATION DE LA
DELIBERATION N° DCM_2025-85
DU 8 DECEMBRE 2025
PORTANT ACCORD DE
MEDIATION JUDICIAIRE,
AVENANT AU BAIL
EMPHYTEOTIQUE, ET AU
REGLEMENT DE POLICE DU BASSIN
ENTRETIEN DU BASSIN DES
MARINAS PORT DU ROY –
SARL PORT CROISADE

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUINZE JUILLET à 18H04, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 09 juillet (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Cédric BONATO, Maire.

PRÉSENT-E-S : Cédric BONATO- Maryline POUGENC – VERNHES Luc – André MORRA – Florence COMBE – Joachim RAMS – Incarnation CHALLEGARD– Cédric BREYSSE – Jean-Alain CASACCI– Serge PINQUIER–Nathalie CAVAILLÉ – Patricia BANCION – Cristel MARCHAND – Lorenzo SANCHIS– Jean-Philippe CHARPIN – Yannick BUSSAC – Yann ALBERT – Amélie MARTORELL – Marine ANJO- Nicole SABATIER – Régis VIANET – André VIGNE – Patricia VAN DER LINDE - Pascale MOURRUT - Noémie ALBECQ-MEGIAS

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Carine VANDERBISTE à André MORRA, Marianna GARCIA à Maryline POUGENC, Catherine BIDET à Yann ALBERT, Christian LAPISARDI à Pascale MOURRUT

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Philippe CHARPIN

Rapporteur : Joachim RAMS, Adjoint au Maire délégué

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-7 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-12, L.2122-26 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.243-2 ;
Vu le bail emphytéotique administratif avec la SARL Port Croisade du 18 février 2005 ;
Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n° 1901325 du 15 avril 2021 ;
Vu l'arrêt de la Cour Administrative de Marseille n° 21MA02260- 21MA02676 du 16 décembre 2021 confirmant en partie le jugement de première instance et enjoignant, notamment, à la SARL Port Croisade de réaliser un dragage du bassin, à une profondeur de -2.40 m, dans un délai de 7 mois, expirant le 17 juillet 2022, sous astreintes de 500 euros par jour de retard ;
Vu la décision du Conseil d'État n° 461561 du 7 décembre 2022, rejetant le pourvoi de la SARL Port Croisade ;
Vu la saisine de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 10 janvier 2024 par laquelle la commune d'Aigues-Mortes a sollicité l'exécution de l'arrêt du 16 décembre 2021 ;
Vu l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 9 juillet 2024, désignant, sur accord des parties quant à la mesure de médiation proposée, Mme Sylvie LARIDAN en qualité de médiateur dans le litige opposant la commune à la SARL PORT CROISADE ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2024-82 du 25 septembre 2024 approuvant la convention de médiation entre la commune et la SARL Port Croisade et désignant Monsieur Gilles Traullet, 1^{er} Adjoint, aux fins de représenter la commune dans cette affaire ;

Vu le rapport de fin de mission dressé par M. Eric SKIERNIEWSKI, expert près la Cour d'Appel de Montpellier, le 24 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2025-85 du 8 décembre 2025 approuvant, selon les préconisations du rapport d'expertise, la fixation de la profondeur du bassin à - 2m NGF et, en conséquence, l'inscription de cette profondeur au bail emphytéotique conclu avec la SARL Port Croisade et au règlement de police du bassin, au lieu et place de toute autre mention, ainsi que la conclusion d'un protocole d'accord reprenant l'ensemble des engagements des parties, décrits dans ladite délibération ;

Vu l'accord issu de la médiation formalisé dans un protocole transactionnel signé par les parties le 18 février 2026 ;

Vu la requête en homologation dudit protocole déposée par la commune d'Aigues-Mortes auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 27 février 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2026-11 du 15 avril 2026 par laquelle ce dernier a approuvé le désistement de la commune de sa demande d'homologation dudit protocole ;

Vu la demande déposée en ce sens par la commune auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille tendant d'une part, dans l'instance enregistrée sous le n° 26MA00647, à ce qu'il soit pris acte du désistement de la commune de sa demande d'homologation dudit protocole et d'autre part, qu'il soit statué sur sa demande de liquidation de l'astreinte due par la SARL Port Croisade, dans l'instance enregistrée sous le n° 21MA02260 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 18 mai 2026, statuant conjointement sur ces deux instances n° 26MA00647 et n° 21MA02260 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°26MA01376, du 15 juin 2026 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Nîmes n°2600527 du 26 juin 2026 donnant acte du désistement sollicité par un mémoire déposé le 17 juin 2026, par M. Joachim Rams, Mme Maryline Pougenc, Mme Carine Vanderbiste, M. Olivier Bertrand et M. Cédric Bonato, dans l'instance introduite tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal n°DCM2025-85 du 8 décembre 2025 susvisée ;

Il est indiqué au conseil municipal que par un arrêt du 18 mai 2026, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a fait droit à l'ensemble des demandes présentées par la commune d'Aigues-Mortes, d'une part, en prenant acte de son désistement dans l'instance n° 26MA00647 visant l'homologation du protocole d'accord transactionnel signé avec la SARL Port Croisades et, d'autre part, dans l'instance n° 21MA02260, en prononçant la liquidation de l'astreinte due par cette dernière, faute d'exécution de son obligation de dragage du bassin des Marinas Port du Roy, à hauteur de 250 000 euros à verser sans délai à la commune. Il est précisé par ailleurs, que la même Cour, par un arrêt du 15 juin 2026, a rejeté la demande d'homologation du protocole introduite par la SARL Port Croisade ;

Dans ses arrêts, la Cour relève qu'en tout état de cause, l'article 3 du protocole d'accord prévoyant que la commune s'engage à « procéder à la modification du règlement intérieur du port et à la signature d'un avenant au bail emphytéotique administratif fixant à - 2,00 mètres NGF la nouvelle profondeur contractuelle », se heurte à un principe d'ordre public interdisant à une autorité investie d'un pouvoir réglementaire, devant s'exercer exclusivement au regard de l'intérêt général, de s'engager par la voie d'un contrat, à faire usage dans un sens déterminé de son

pouvoir réglementaire. La Cour considère par ailleurs que l'article 3 du protocole devant être regardé comme une clause indivisible, ce protocole doit être considéré, dans son intégralité, comme nul et non avenu.

Il appartient à la commune de tirer les conséquences de l'autorité de chose jugée, en particulier tenant compte des dispositions de l'article L 243-2 du code des relations entre le public et l'administration selon lesquelles « l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ». En l'occurrence, c'est la délibération du conseil municipal n°DCM2025-85 du 8 décembre 2025, qui détaille les engagements pris par les parties et approuve, en conséquence, la passation dudit protocole, ainsi que la modification du règlement de police du bassin et de l'avenant au bail emphytéotique conclu avec la SARL Port Croisade. En vertu des dispositions précitées de l'article L243-2, et au regard des motifs de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 18 mai 2026, il appartient à la commune d'abroger la délibération du 8 décembre 2025 et d'en tirer les conséquences. En effet, du fait de l'abrogation de la délibération du 8 décembre 2025, il convient de considérer comme nuls et non avenus l'ensemble des actes pris sur le fondement de la délibération abrogée, et qui sont de ce fait privés de fondement juridique, à savoir le protocole d'accord transactionnel susvisé, la modification du règlement de police du bassin ainsi que l'avenant au bail emphytéotique avec la SARL Port Croisade.

Il est rappelé, enfin, que cette délibération du 8 décembre 2025 avait fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré le 4 février 2026 devant le Tribunal Administratif de Nîmes sous le n° 2600527-2, introduit par M. Cédric BONATO, Mme Maryline POUGENC, Mme Carine VANDERBISTE, M. Joachim RAMS, M. Olivier BERTRAND, alors membres de groupes d'opposition municipale. Tenant les circonstances de droit et de fait rappelés ci-dessus, le conseil municipal est informé du désistement qui a été sollicité par les requérants dans cette instance, et dont le Tribunal Administratif a donné acte par une ordonnance du 26 juin 2026, mettant ainsi un terme à cette instance.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'abroger** la délibération n°DCM2025-85 du 8 décembre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le protocole d'accord transactionnel avec la SARL Port Croisade, la modification du règlement de police du bassin ainsi que la modification du bail emphytéotique avec ladite SARL ;
- **De déclarer nuls et non avenus**, le protocole d'accord transactionnel, la modification du règlement de police du bassin ainsi que l'avenant au bail emphytéotique avec la SARL Port Croisade ;
- **D'autoriser** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°DCM2025-85 du 8 décembre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le protocole d'accord transactionnel avec la SARL Port Croisade, la modification du règlement de police du bassin ainsi que la modification du bail emphytéotique avec ladite SARL ;

- **DÉCLARE** nuls et non avenus, le protocole d'accord transactionnel, la modification du règlement de police du bassin ainsi que l'avenant au bail emphytéotique avec la SARL Port Croisade ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Cédric BONATO
Maire d'Aigues-Mortes



Résultats du vote :

Délibération 2026-56	ABROGATION DE LA DELIBERATION N° DCM_2025-85 DU 8 DECEMBRE 2025 PORTANT ACCORD DE MEDIATION JUDICIAIRE, AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE, ET AU REGLEMENT DE POLICE DU BASSIN - ENTRETIEN DU BASSIN DES MARINAS PORT DU ROY – SARL PORT CROISADE	Pour :	29	UNANIMITE
		Contre :	0	NEANT
		Abstention :	0	NEANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue
Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication